

**Zeitschrift:** L'Émilie : magazine socio-culturelles  
**Herausgeber:** Association Femmes en Suisse et le Mouvement féministe  
**Band:** [92] (2004)  
**Heft:** 1487

**Artikel:** Pauvreté : les femmes : une catégorie à risque  
**Autor:** E.J.-R.  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-282785>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Pauvreté: les femmes une catégorie à risque

300 000 personnes, soit 4 % de la population suisse, dépendent de l'aide sociale.

En outre, la pauvreté atteindrait un taux de 5,6 à 10,3% de la population et concernerait ainsi entre 390 000 et 710 000 personnes dans notre pays. La Commission fédérale pour les questions féminines publie un cahier spécial sur la question d'où il ressort que le vieil adage anglo-saxon «les femmes ne sont souvent qu'à un mari de la pauvreté» s'avère encore d'actualité.

E. J.-R.

Parmi les cinq catégories principales de personnes touchées par la pauvreté, trois au moins concernent particulièrement les femmes : les chef-fes de familles monoparentales, les personnes ayant peu ou pas de qualifications et les *working poor*. Ces catégories ne sont d'ailleurs souvent pas distinctes mais se cumulent : une femme peu qualifiée, cheffe de famille collectionne les petits travaux sous-payés et n'a d'autre solution que d'avoir recours à l'aide sociale pour terminer le mois.

### Divorce: cause de pauvreté

Une des grandes causes de la pauvreté féminine reste la séparation d'avec le conjoint. Malgré les notables progrès législatifs, notamment le *splitting*, qui permet aux femmes de toucher la moitié du 2<sup>e</sup> pilier économisé par le mari durant le temps du mariage, les femmes souffrent toujours davantage, d'un point de vue économique, d'un divorce. Certes, les femmes sont de plus en plus nombreuses sur le marché du travail, mais elles le sont rarement à plein temps – 61% d'entre elles pratiquent le temps partiel. Leurs salaires, qui offrent un bon complément de revenus au couple, s'avèrent insuffisants dès lors qu'elles doivent assumer la totalité de l'entretien de la famille. Et elles représentent pourtant 87% des chef-fes de familles monoparentales. A cette baisse de revenus, inhérente à la séparation, s'ajoute l'augmentation des charges liées au fait qu'avec leur seul salaire, elles doivent se charger d'un loyer plein et de l'ensemble de tous les autres frais relatifs à l'entretien des enfants et d'elle-même. En cas de divorce, le budget de la famille se réduit donc de plus de moitié et entraîne, outre la pauvreté des femmes, celle des enfants.

Evidemment, tous les pères n'abandonnent pas leurs familles à la presque misère et sont tenus par la loi, dans la mesure de leurs moyens, à subvenir aux besoins de leurs enfants en versant des pensions alimentaires. Mais lorsque l'on sait que, primo, en plus des 5,6 à 10,3% des personnes considérées comme pauvres, 10,6% des ménages de ce pays sont financièrement sur le fil du rasoir, c'est-à-dire que le moindre accroc au budget peut les faire verser dans la pauvreté. Et que, secundo, le minimum vital du conjoint qui travaille à plein temps doit en tous les cas être préservé, tous les pères sont loin d'avoir les moyens de payer des pensions alimentaires. Et bien entendu, à cela s'ajoute qu'un certain nombre de pères, même lorsqu'ils en ont les moyens, rechignent à verser leurs pensions. Ils seraient d'ailleurs de plus en plus nombreux à ne pas remplir leurs devoirs, soit par mauvaise volonté, soit pour cause de départ à l'étranger, soit parce que, ayant fondé une nouvelle famille, ils ne peuvent subvenir aux besoins de l'ancienne. Face à ces défauts de paiements, permanents ou temporaires, les femmes entreprennent peu les actions en justice auxquelles elles ont droit. L'ignorance de ce droit, la peur de briser le lien paternel ou plus encore un besoin d'argent immédiat les font renoncer à des procédures longues et éprouvantes.

### Eduquer ou travailler ? Toujours un dilemme

L'Etat, dans le cas où ni la mère, ni le père n'assurent pleinement l'entretien de l'enfant, verse une avance aux pensions alimentaires. Mais, fédéralisme oblige, les modalités de ces aides varient fortement selon les cantons. Il en résulte bon nombre de situations absurdes. La plupart des cantons non seulement plafonnent

les contributions d'entretien, mais en plus les conditionnent aux revenus – quand ils ne les soumettent pas à remboursement. Ainsi une mère de trois enfants de moins de quinze ans, soit privilège sa présence auprès des enfants et n'a d'autre choix que de se mettre à l'assistance, soit désire travailler mais court alors le risque de ne recevoir aucune aide et devra donc certainement opter pour un plein-temps peu conciliable avec l'éducation des enfants. Sans compter que si elle se retrouve sans travail, elle n'aura pas droit au chômage car sa charge de famille la rend, selon une jurisprudence du Tribunal fédéral, inapte au placement. Elle retombera alors à l'assistance publique.

Ainsi, la situation des mères divorcées dont le conjoint ne peut ou ne veut pas assurer une partie de l'entretien de la famille révèle la politique totalement contradictoire de nos autorités. D'un côté, le droit à un niveau de vie suffisant et le droit d'améliorer le niveau de vie de soi-même et sa famille est garanti par un pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ratifié par la Suisse en 1992. D'un autre, la plupart des législateurs cantonaux subordonnent l'avance des pensions alimentaires aux besoins les plus stricts. De plus, nos autorités n'ont de cesse de prôner l'encouragement à l'initiative et à la responsabilité individuelle, mais lorsque l'on est mère, initiative individuelle signifie renoncement à toutes aides et tout encouragement. Il faudrait donc faire comprendre à nos autorités qu'une politique qui lutterait efficacement contre la pauvreté passerait obligatoirement par une politique familiale digne de ce nom et que lutter contre la pauvreté n'est pas seulement un devoir moral, mais un gage de stabilité et donc de prospérité. ◦